

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADOPTION EN BELGIQUE

Textes légaux

- 1. Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (art 20 et 21)**
- 2. Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**
- 3. Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption , telle que modifiée la dernière fois le 18 juin 2018**
- 4. Décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption , tel que modifié la dernière fois le 12 juin 2019**

I. Quelques notions et définitions.

1. Adoption

- Mesure de protection de l'enfant
- Donner une famille à un enfant
- Justes motifs - Intérêt supérieur de l'enfant
- Principe de (double) subsidiarité
- Examen d'adoptabilité
- Encadrement obligatoire

I. Quelques notions et définitions.

1. Adoption interne/internationale.

L'adoption est internationale lorsqu'elle implique un déplacement de l'enfant de son état d'origine vers l'état où résident habituellement les adoptants. L'enfant peut être déplacé de la Belgique vers l'étranger ou de l'étranger vers la Belgique (art 360-2 1° ancien C. civ.).

Est également internationale, l'adoption d'un enfant qui réside en Belgique sans être autorisé à s'y établir ou à y séjourner plus de 3 mois par des adoptants qui résident habituellement sur le territoire du Royaume (art 360-2 3° ancien C. civ.).

L'adoption interne est celle qui n'implique pas de déplacement de l'enfant.

I. Quelques notions et définitions.

2. Adoption extrafamiliale/intrafamiliale.

Adoption extrafamiliale: l'adoptant ne connaît pas l'enfant avant apparemment

Adoption intrafamiliale : l'adoptant désire adopter un enfant en particulier:

- *interne*:
 - apparenté, jusqu'au 3^{ème} degré, à lui-même, à son conjoint, à son cohabitant ou à son ancien partenaire, même décédé;
 - ou dont il partage déjà la vie quotidienne
 - ou avec lequel il entretient déjà un lien social et affectif durable préalablement à l'adoption.
- *internationale*
 - Qui lui est apparenté jusqu'au 4^{ème} degré;
 - ou qui partage ou a partagé durablement sa vie quotidienne.

I. Quelques notions et définitions.

3. Adoption de mineurs/adoption de majeurs.

FWB compétente pour adoption d'enfants uniquement.

→ enfant = personne âgée de moins de 18 ans.

Adoption internationale ne concerne que des enfants.

Adoption de majeurs ne peut être qu'adoption simple.

I. Quelques notions et définitions.

4. Adoption simple/adoption plénière.

Adoption simple : l'enfant garde un lien avec sa famille d'origine.

L'enfant peut donc, par exemple, être héritier de sa famille d'origine ou réclamer des aliments à ses parents d'origine. L'adoption simple peut avoir lieu à l'égard de mineur ou de majeur.

Adoption plénière : l'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Tous les liens entre l'enfant adopté et ses parents biologiques sont donc rompus. L'adoption plénière ne concerne que les enfants de moins de 18 ans au moment du dépôt de la requête.

Quel que soit le type d'adoption simple ou plénière d'un enfant, les adoptants se voient investis de l'autorité parentale.

I. Quelques notions et définitions.

5. Qualification et aptitude.

Celui qui désire adopter un enfant doit être qualifié et apte à adopter.

→ aptitude = qualités socio-psychologiques → vérifiée par A.C.C.
(enquête sociale)

→ qualification = remplir les conditions légales pour adopter → vérifiée
par le Parquet (enquête de moralité 1231-1/5 C.J.)

I. Quelques notions et définitions.

6. Age

L'adoptant doit avoir au moins 25 ans, et au moins 15 ans de plus que l'adopté sauf – 10 ans – si l'adopté est l'enfant du conjoint, du cohabitant ou de l'ancien partenaire de l'adoptant.

A quel moment:

→ Selon Cciv: au moment du dépôt de la requête

→ Selon décret: au moment de l'inscription à la procédure

I. Quelques notions et définitions.

7. Droit international privé

- Codip 66-72 lorsque la situation d'adoption présente un élément d'extranéité.
- Compétence tribunal: le TF belge est compétent si l'adoptant ou l'adopté est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique
- Loi applicable aux conditions pour pouvoir adopter:
 - Loi de la nationalité des candidats s'ils ont une nationalité identique
 - Loi belge si les candidats sont belges ou ont une nationalité différente

Déroulement des procédures
d'adoption interne extrafamiliale,
internationale extrafamiliale et
internationale intrafamiliale

1. Préparation à l'adoption

- Être préparé à l'adoption, ce n'est pas apprendre à être un bon parent, mais comprendre les réalités de l'adoption: information, responsabilisation, et maturation du projet → PREVENTION
- ACC et animateurs agréés
- Préparation de base: 5 séances collectives de 4 heures (info et sensi) + séance individuelle facultative
- Préparation deuxième adoption: facultative
- Préparation pour intrafamiliale internationale: 1 entretien individuel d'information, et 2 séances collectives de sensibilisation

→ CERTIFICAT DE PREPARATION

2. Introduction de la requête en constatation de l'aptitude et de la qualification à adopter

- Requête au Tribunal de la famille de l'arrondissement du candidat adoptant
- Vérification des pièces par le juge, dont certificat de préparation
- Vérification par le juge de sa compétence
- Puis ordonnance d'enquête sociale à l'ACC et transmis du dossier au Parquet

3. Enquête sociale

- L'ES est menée par ACC
 - 2 entretiens sociaux, dont 1 au domicile, par une assistante sociale ACC
 - 3 entretiens psychologiques, par un.e psychologue mandaté.e par ACC
- Délai: 4 mois (théorique)
- Contenu: identification, anamnèse du ou des candidats, projet d'adoption, situation socio-économique, culturelle et relationnelle, volet psychologique et conclusion + attestation médicale.

→ RAPPORT D'ENQUÊTE SOCIALE

4. Avis obligatoire du Ministère public.

Avis du Ministère public qui:

- Réalise une enquête de moralité réalisée par le Ministère public. Il s'agit, notamment, de consulter le casier judiciaire et de vérifier si les candidats adoptants sont connus ou non des autorités judiciaires (enquête auprès de l'agent de quartier).
- Vérifie la qualification à adopter des candidats (DIP et loi étrangère)

5. Jugement d'aptitude et de qualification

Audience

Jugement motivé sur l'aptitude et la qualification, avec précision d'éventuelles restrictions et du nombre d'enfants.

Valable pour une seule procédure d'adoption.

Valable 4 ans, ensuite prolongeable par périodes de 2 ans.

6. Appareusement

- Après avoir obtenu leur jugement d'aptitudes, le.s candidat.s adoptant.s s'adresse.nt:
 - À un OAA international (6.a)
 - A un OAA interne (6.b)
 - A l'ACC (6.c et 6.d)

6.a Apparentement – OAA international (1)

- Recevabilité
- Examen psycho-médico-social
- Convention
- Encadrement et attente
- Proposition d'enfant, accord ACC, accord sur la poursuite de la procédure

6.a Apparemment – OAA international (2)

- En principe, jugement ou décision d'adoption dans le pays de l'enfant avant son déplacement vers la Belgique
- Exceptions:
 - Thaïlande: décision pré-adoptive → déplacement de l'enfant → puis jugement au pays après suivi du placement
 - Maroc et Philippines : établissement de l'adoption internationale prononcé par le juge belge (1231-40 C. jud) – Attestation de l'ACC quant au respect des art 361-3 et 361-4 (Philippines) ou 361-5 (Maroc) du Code civil
- Reconnaissance et inscription

6.b Apparemmentement – OAA interne (1)

- REM: procédure réformée au 1^{er} janvier 2020 (Jugement d'aptitude pour tous) – Phase transitoire (en extinction)
- Recevabilité
- Examen psycho-médico-social
- Convention
- Encadrement et attente

6.b Apparentement – OAA interne (2)

- L'enfant:
 - Types de situations:
 - Situations avec consentement: mère de naissance, mandat protectionnel débouchant sur un consentement
 - Situations sans consentement: mandat protectionnel ne débouchant pas sur un consentement, déchéance AP y compris droit de consentir à l'adoption, ou refus de consentement jugé abusif
 - Rôle OAA:
 - Examen adoptabilité
 - Information et soutien mère d'origine
 - Réception du mandat de la mère en vue de l'adoption, et prise en charge de l'enfant, consentement devant notaire ou juge de paix
 - Proposition d'apparentement
- Proposition d'apparentement, accord ACC
- Enfant confié au.x candidat.s adoptant.s

6.b Apparentement – OAA interne (3)

- Requête en prononciation d'adoption:
 - Elle précise si adoption simple ou plénière, et les nom.s et prénom.s
- Avis MP: 1231-5
 - Actualisation de l'enquête de moralité (établie lors de la procédure d'aptitude) et recueil de renseignements propres au projet d'adoption
 - Avis de la mère et du père de l'adopté (ou tutelle ou représentant)
 - Avis des descendants au 1^{er} degré (>12 ans) des adoptants
 - Autres avis: personne de confiance, toute personne qui a contribué à l'entretien et l'éducation de l'enfant
 - 2 mois
 - Invitation des adoptants et de l'adopté à consulter l'avis (1231-8)

6.b Apparemment – OAA interne (4)

- Audience dans le mois de la consultation de l'avis:
 - TF entend:
 - Adoptant.s
 - Personne.s dont le consentement est requis
 - Adopté >12 ans, ou <12 ans s'il est constaté qu'il est en mesure d'exprimer son opinion
 - Toute personne qui a remis un avis défavorable au MP
 - Toute personne que le TF estime utile d'entendre
 - Vérification des consentements

- Qui doit consentir:
 - Les parents de l'adopté (le plus souvent préalablement par déclaration ou acte notarié), ou le tuteur, subrogé tuteur ou tuteur ad hoc
 - L'enfant s'il a 12 ans ou plus
 - Le conjoint de l'adoptant
- Le consentement du parent n'est pas requis si déchéance de l'autorité parentale en ce compris du droit à consentir à l'adoption
- Quid si refus de consentement:
 - Juge peut prononcer s'il considère que le refus est abusif, au regard de l'intérêt de l'enfant
 - Si refus par père ou mère, juge peut passer outre uniquement s'il est établi, via enquête sociale approfondie, que le parent non consentant:
 - S'est désintéressé de l'enfant, ou
 - A compromis sa santé, sa moralité ou sa sécurité

6.b Apparemment – OAA interne (4)

- Prononcé

- Au plus tôt 6 mois après dépôt requête ou arrivée de l'enfant
- Mentions du jugement:
 - Date du dépôt de la requête (production des effets)
 - Nouveaux nom.s et prénom.s
 - S'il s'agit d'une adoption simple ou plénière
- Notification et délai d'appel d'un mois
- Transmission par le greffier à l'officier de l'état civil, via le BAEC, des informations nécessaires à l'établissement de l'acte d'adoption

6.c Apparemment - ACC

- Lorsque pays sans collaboration établie avec un OAA
- ACC examine besoin, faisabilité, fiabilité, légalité
- Renvoi vers OAA pour suite procédure (à partir examen psycho-médico-social)

6.d Pour l'intrafamiliale internationale: l'ACC

- Adoption intrafamiliale internationale = adoption d'un enfant apparenté à l'adoptant, ou qui partage ou a partagé durablement la vie quotidienne de l'adoptant avant l'existence du projet d'adoption
- Procédure encadrée par l'ACC:
 - recueil d'un rapport social sur l'enfant par les autorités du pays de l'enfant et examen de l'adoptabilité
 - Décision de poursuivre la procédure
 - Procédure d'adoption au pays et jugement ou décision avant déplacement de l'enfant
- Reconnaissance et inscription

7. Adoption interne intrafamiliale:

- 346-1/1 al 2 C. Civ.: adoption intrafamiliale interne = adoption d'un enfant:
 - Apparenté, jusqu'au 3^e degré, à l'adoptant, son conjoint ou son cohabitant, même décédé
 - Ou qui a partagé la vie quotidienne
 - Ou avec lequel a été établi un lien social et affectif durable avant le projet d'adoption
- enfant du conjoint, enfant en famille d'accueil,...

7.a Préparation

- Préparation adaptée: une séance individuelle qui aborde:
 - Le projet d'adoption
 - Les questions juridiques et administratives (procédure, effets, adoption simple ou plénière, nom,...)
 - Les questions psychologiques (secrets, loyautés, place des parents d'origine,...)

→ Certificat de préparation pour un enfant déterminé

7.b Requête en prononciation d'adoption

- Introduction de la requête
- Vérification par le juge de sa compétence
- Ordonnance d'ES, et transmission dossier au Parquet pour avis

10.c Enquête sociale

- Enquête sociale obligatoire
- Exception: elle est facultative si l'enfant est parent ou allié de l'adoptant jusqu'au 3^{ème} degré → parfois souhaitable
- L'enquête sociale porte sur:
 - L'aptitude de l'adoptant
 - L'intérêt pour l'enfant à être adopté
- Deux entretiens sociaux dont un au domicile, et trois entretiens psychologiques. L'enfant est toujours rencontré au cours de l'enquête sociale
- Tout contact avec les professionnels de l'aide à la jeunesse qui ont suivi la situation de l'enfant

10.d Information des parents légaux

- L'assistante sociale organise, dans la mesure du possible, un entretien avec les parents légaux, afin
 - d'assurer leur information conformément à 348-4 C Civ.
 - De recueillir tout élément utile à l'évaluation de l'intérêt de l'enfant à être adopté
- Rapport transmis au TF, et copie au candidat adoptant.

10.e Adoption interne intrafamiliale: avis obligatoire du Ministère public.

- Enquête de moralité des CA
- Consultation du CJ;
- Recueil de tous les renseignements utiles sur le projet d'adoption

10.g Audience en prononciation d'adoption interne intrafamiliale (1)

- Audience
- Jugement

11. Suivi post-adoptif

- Suivi obligatoire imposé par le décret
 - Prise de contact dans les 15 jours de l'arrivée de l'enfant en famille
 - Visite au domicile dans les 3 mois de l'arrivée de l'enfant
 - Seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant et annuelle jusqu'à l'année de finalisation de l'adoption
 - Suivis obligatoires requis par les pays d'origine
- Accompagnement à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou proposé par l'OAA, pour toute question propre à la création et à la consolidation du lien adoptif et aux enjeux de l'adoption
- Recherche des origines

En Communauté française

- Autorité centrale communautaire et 7 Organismes d'adoption agréés
- Préparation → évaluation → encadrement → adoption

- Inscription et préparation:
 - 316 extra, 122 intra interne
 - En extrafamiliales: perte d'environ 20% en préparation
- 241 enquêtes sociales réalisées, dont 56 intrafamiliales internes:
 - Environ ¼ d'ES extra non favorables
- Adoptions extrafamiliales réalisées (2022):
 - 31 internes (augmentation)
 - 31 internationales (diminution)

Profils

- Configuration conjugale adoptants:

- À l'inscription

- 63% couples hétéros, 21% célibataires, 16% couples même sexe

- Lorsque l'enfant est confié

- Tout type: 65% couples hétéros, 15% célibataires, 20 % couples même sexe
- En interne: 59% couples hétéros, 3% célibataires, 38% couples même sexe
- En international: 70% couples hétéros, 27% célibataires, 3% couples même sexe

- Âge adoptants

- En interne: 67% < 41 ans, 7% > 45 ans
- En international: 27% < 41 ans, 35% > 45 ans

- Âge adoptés

- En interne: 84% < 1 an, 13% > 3 ans
- En international: 0% < 1 an, 54% > 3 ans

Merci pour votre attention

Des questions?

adoptions@cfwb.be